

RÉSOLUTION :	109-99	79-03	181-03	60-04	150-06
Date d'adoption :	23-03-1999	15-04-2003	23-09-2003	30-03-2004	16-05-2006
En vigueur :	24-03-1999	16-04-2003	23-09-2003	30-03-04	16-05-2006
À réviser avant :					

Directives administratives et date d'effet : TRA99-01-DA – 16 mai 2006

---

## **BUT**

1. Établir les conditions générales qui déterminent l'offre de service et l'admissibilité au transport scolaire.

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

2. Le Conseil adhère au principe d'accès libre, permettant à un élève de fréquenter l'école de son choix si les exigences des politiques du Conseil sont rencontrées. Cependant, l'admissibilité au transport vers l'école choisie est distincte et sujette aux dispositions de la présente politique.

## **GÉNÉRALITÉS**

3. Le Conseil permet le transport dans un même véhicule scolaire des élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année scolaire et/ou des élèves provenant de différents conseils.
4. Le Conseil vise à offrir un service de transport scolaire efficace et efficient en favorisant le développement d'ententes avec d'autres conseils scolaires et organismes. Il autorise la personne à la direction de l'éducation et secrétaire trésorier à les ratifier.
5. Dans la mesure du possible, chacun des intervenants dans la prestation du service de transport scolaire communique en français avec les élèves, les parents et le personnel.
6. Les points d'embarquement pour chaque élève sont les mêmes, cinq jours par semaine et cela durant toute l'année scolaire.
7. L'élève peut être autorisé par la direction d'école et/ou par le gestionnaire régional du transport, à monter ou à descendre du véhicule scolaire à un endroit autre que celui qui lui a été assigné, dans une situation d'urgence ou dans des cas exceptionnels.

***Afin de faciliter la lecture de cette politique, vous pouvez consulter le glossaire (Annexe 1), les distances de marche (Annexe 2) ainsi que les secteurs de fréquentation (Annexe 3).***

## **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

### **Maternelle à la 6<sup>e</sup> année**

8. Le Conseil accepte de fournir le transport scolaire par véhicule scolaire aux élèves de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année pour se rendre à leur école désignée, à condition que leur domicile soit à l'extérieur de la distance de marche prescrite.

9. Le Conseil n'accepte pas de fournir le transport scolaire aux élèves de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année ayant reçu l'autorisation du Conseil de fréquenter une école hors secteur selon la politique actuelle.

### **7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années**

10. Le Conseil accepte de fournir le transport scolaire par véhicule scolaire aux élèves de 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années pour se rendre à leur école désignée, à condition que leur domicile soit à l'extérieur de la distance de marche prescrite.
11. Tous les élèves de 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années éligibles au transport scolaire et demeurant à l'intérieur de la zone de transport en commun OC Transpo, seront munis d'un laissez-passer annuel pour se rendre à une école secondaire publique d'Ottawa.
12. Le Conseil fournit le transport scolaire seulement aux élèves de 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années pour se rendre à leur école désignée, à moins que l'élève demeure à l'intérieur de la zone de transport en commun OC Transpo et que son domicile soit à l'extérieur de la distance de marche prescrite.

### **9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année**

13. Le Conseil accepte de fournir le transport scolaire aux élèves de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année pour se rendre à l'école désignée, à condition que leur domicile soit à l'extérieur de la distance de marche prescrite. L'élève se verra remettre un laissez-passer de transport en commun si son domicile est à l'intérieur de la zone de transport en commun ou sera transporté par véhicule scolaire dans le cas contraire.
14. Le Conseil accepte de fournir des laissez-passer de transport en commun aux élèves de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année qui voudraient fréquenter une école hors secteur, à condition qu'ils demeurent à l'intérieur de la zone de transport en commun et à l'extérieur de la distance de marche prescrite de l'école choisie.

### **7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année**

15. Les élèves de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année d'Ottawa, à distance de marche de l'école secondaire publique désignée inscrits en préconcentration ou en concentration d'une autre école secondaire publique d'Ottawa, seront munis d'un laissez-passer OC Transpo.

## **ÉDUCATION PERMANENTE**

16. Le Conseil n'offre pas le service de transport scolaire aux élèves adultes pour se rendre aux établissements de l'Éducation permanente.

## **PROGRAMMES D'ENFANCE EN DIFFICULTÉ**

17. Les élèves inscrits à un programme de l'enfance en difficulté peuvent être exemptés de certaines dispositions de la présente politique. Leur admissibilité au transport sera évaluée sur une base individuelle en fonction des besoins particuliers de l'élève.

### **PROGRAMMES COOP ET D'ALTERNANCE ÉTUDES-TRAVAIL**

18. Le Conseil fournit, au besoin, des services de transport en commun pour les élèves du Conseil qui participent à un programme d'alternance études-travail.

### **SÉCURITÉ**

19. Le Conseil reconnaît que des exceptions à la politique peuvent être nécessaires pour des raisons de sécurité dans des zones dangereuses.

### **CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES**

20. Le Conseil autorise la personne à la direction de l'éducation et secrétaire trésorier à fournir le transport scolaire à une école désignée nonobstant les exigences prescrites. Les élèves admissibles sont ceux ayant des besoins particuliers tels que handicap, condition de santé, accès à des programmes/des installations/de l'équipement spécialisé, ou autres.

### **COURS D'ÉTÉ**

21. Le Conseil peut choisir de fournir le transport scolaire aux élèves inscrits à des programmes d'été d'appoint ou de rattrapage approuvés par le Conseil à condition que leur domicile soit à l'extérieur de la distance de marche prescrite et qu'ils ne soient pas adéquatement desservis par un service de transport en commun.

### **ÉLÈVES PAYANT DES FRAIS DE SCOLARITÉ**

22. Les élèves non-résidents qui paient des frais de scolarité pour fréquenter les écoles du Conseil peuvent avoir droit au service de transport scolaire par véhicule scolaire s'il y a des places libres et si cela n'occasionne pas de frais additionnels au Conseil.

### **RESPONSABILITÉS**

23. L'élève qui utilise le véhicule de transport scolaire est considéré à l'école et par conséquent le code de conduite de l'école est applicable (Réf : ELE01-05).
24. Pour les élèves utilisant le transport en commun et pour les étudiants non admissibles au transport scolaire, la responsabilité du Conseil se termine aux limites de la propriété scolaire.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation et secrétaire trésorier d'émettre une directive administrative visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

### **ÉTABLISSEMENT DE SECTEURS DE TRANSPORT**

25. L'étendue géographique de certaines régions combinées à la faible densité de population et au nombre limité d'écoles publiques françaises peuvent rendre nécessaire la création de secteurs de transport. Les élèves résidant à l'intérieur de ce secteur sont admissibles au transport vers l'école désignée tandis que l'admissibilité de ceux résidant à l'extérieur est évaluée sur une base individuelle (voir cartes des secteurs de transport à l'Annexe 3 de la politique).

### **ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE FRÉQUENTATION**

26. La proximité géographique et l'utilisation efficace des installations scolaires peuvent rendre nécessaire la création de secteurs de fréquentation au niveau élémentaire (voir cartes des secteurs de fréquentation à l'Annexe 3 de la politique).

### **ÉTABLISSEMENT DES ZONES DE TRANSPORT**

27. Le libre accès au niveau secondaire combiné à l'étendue de notre territoire rendent nécessaire la création de zone de transport. Ces zones visent à contrôler les coûts et à respecter les normes de temps de transport établies par le Conseil (voir cartes des zones de transport à l'Annexe 3 de la politique).

Références : *Loi sur l'Éducation 2003, article 190*  
-Ministère des transports de l'Ontario (MTO)  
-Sécurité des autobus scolaires : guide des ressources  
-Loi Sabrina de 2005 (anaphylaxie)